GUIDE PRATIQUE

DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES DANS L'INDUSTRIE,

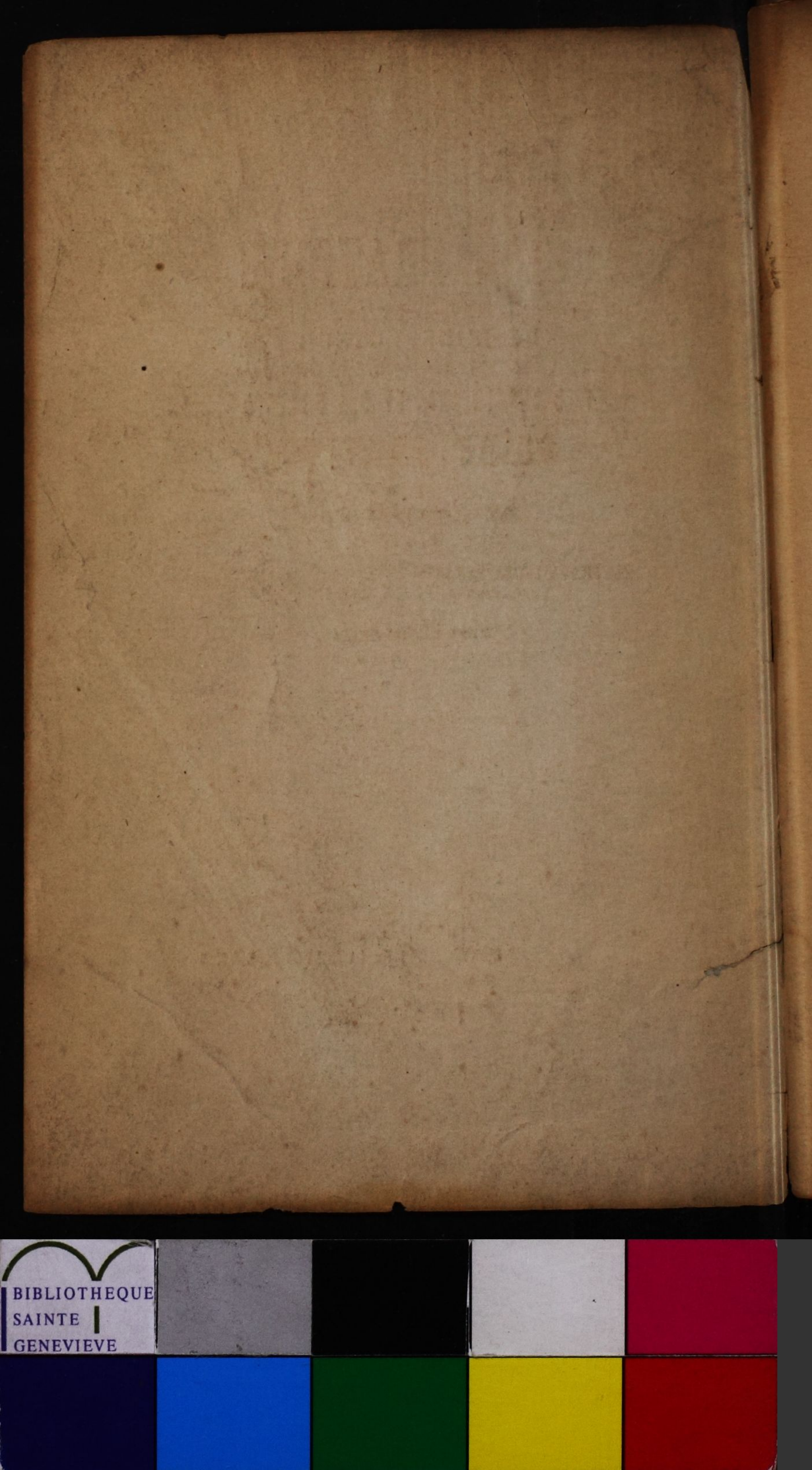
PAR

Gustave MAURICE,
Ingénieur civil des Mines,
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



PARIS,
BOUCQUIN, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE LA SAINTE-CHAPELLE, 5.

1875.


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

GUIDE PRATIQUE

DE L'INSPECTEUR

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES

DANS L'INDUSTRIE.

GUIDE PRATIQUE

DE L'INSPECTEUR

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES

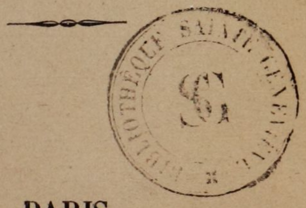
DANS L'INDUSTRIE,

PAR

Gustave MAURICE,

Ingénieur civil des Mines,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.



PARIS,

BOUCQUIN, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE LA SAINTE-CHAPELLE, 5.

1875.

A

M. Eugène TALLON,

Rapporteur de la Loi du 19 mai 1874,

Membre de la Commission supérieure de l'Inspection.

Témoignage d'affection et de dévouement.

Gustave MAURICE.

PRÉFACE.

Au moment où, pour la première fois, l'Inspection des enfants employés dans l'industrie va fonctionner d'une manière sérieuse dans toute la France, j'ai pensé que dix années de pratique dans la carrière et sur un terrain des plus difficiles, celui de Paris et du département de la Seine, m'autorisaient à donner à mes collègues quelques conseils, fruit d'une expérience laborieusement acquise; tel est le but du *Guide pratique* que je recommande à leur attention.

Je sais que, comme celui de la Seine, quelques départements, à l'honneur de leurs Conseils généraux, ont créé depuis longtemps des inspecteurs qui s'acquittent de leur tâche avec un dévouement qu'on ne saurait trop louer. A ceux-là évidemment je n'ai rien à apprendre; aussi mon *Guide* s'adresse-t-il bien moins à eux qui en savent autant et peut-

être plus que moi, qu'aux inspecteurs nouvellement nommés, ainsi qu'à ceux qui pourraient être appelés, dans l'avenir, à remplir les mêmes fonctions.

Il est un fait certain, c'est que, dans la grande majorité des régions industrielles de la France, la loi du 22 mars 1841 non-seulement n'a pas été jusqu'ici appliquée, mais est même restée à peu près ignorée. La loi nouvelle qui lui succède ne saurait avoir le même sort. Les longs débats parlementaires à qui elle doit son existence ont, pendant ces trois dernières années, appelé déjà d'une manière sérieuse l'attention des industriels. La lutte, en effet, a été vive, et il n'a fallu rien moins, pour la soutenir et pour triompher de tous les obstacles, que les efforts réunis de trois hommes tels que MM. Eugène Tallon, Joubert et le comte de Melun, animés au plus haut degré de l'amour de l'humanité.

En outre, le principal motif bien constaté de l'insuccès de la loi de 1841, l'absence d'un corps spécial d'inspecteurs, a disparu; ce corps est aujourd'hui constitué, et nul doute qu'à l'exemple de celui de l'Angleterre, qui peu à peu s'est développé, il ne prenne dans l'avenir une extension comman-

dée par la multiplicité des services qu'il est appelé à rendre.

La loi nouvelle a beaucoup de points communs avec celle qu'elle remplace, mais elle en diffère essentiellement en ce qu'elle fait cesser cette espèce de privilége dont jouissaient les ateliers dépourvus de moteurs mécaniques, ou ne renfermant pas vingt personnes ; ces ateliers, fort nombreux et n'étant pas soumis à la loi, servaient souvent de refuge à beaucoup d'enfants qui quittaient les fabriques importantes pour se soustraire à l'obligation d'aller à l'école, si bien que le nombre total des jeunes travailleurs occupés dans ces conditions était relativement considérable.

D'un autre côté, la loi de 1874 étend, dans une certaine mesure, les attributions de l'inspecteur, auquel incombe désormais la surveillance de la salubrité des ateliers ainsi que de l'hygiène de la population ouvrière qu'ils renferment.

Mon intention n'est pas de faire ici, entre les deux législations, une étude comparative qui serait d'ailleurs à l'avantage de la dernière, car celle-ci embrasse une série de questions que la loi de 1841 n'avait pas abordées. Je ne veux insister que sur une chose : sur la multiplicité des devoirs de

l'inspecteur; je veux montrer à ceux qui liront ce *Guide* que la fonction, telle que je la comprends, n'est pas une sinécure comme on a bien voulu quelquefois le prétendre, et que, pour la remplir convenablement, il faut faire preuve d'un grand dévouement, avoir surtout l'amour de l'enfance et posséder en outre une série de qualités que je n'ai certes pas la prétention d'avoir toutes en partage, mais que je m'efforce tous les jours d'acquérir.

En terminant, je considère comme un devoir d'exprimer ici ma profonde gratitude à la Commission législative, ainsi qu'à son bienveillant rapporteur, M. Eugène Tallon, qui m'ont fait l'honneur de m'entendre dans l'enquête nécessitée par l'élaboration de la loi nouvelle, et d'utiliser les rapports et documents que j'ai remis entre leurs mains. Je leur ai raconté bien des faits graves dont j'ai été témoin dans cette immense fourmilière de l'industrie parisienne; je leur ai montré l'enfant de l'atelier, la plupart du temps sacrifié, parce qu'il est toujours placé entre des parents qui ne peuvent ou ne veulent pas s'occuper de lui et un patron qui ne voit en lui que deux bras qui travaillent et qu'il paye; mais ce que j'ai tenu essen-

tiellement à rappeler, c'est qu'il s'était trouvé, il y a dix ans, un grand cœur, un illustre savant dont les efforts n'avaient pas peu contribué à enrayer le mal dans le département de la Seine. C'est en effet à M. Dumas qu'est due, dans ce département, la première application sérieuse de la loi de **1841.** Grâce à sa haute influence comme président du Conseil général d'alors, un service d'Inspection fut créé à titre d'essai ; c'est celui dont j'ai eu l'honneur de faire partie jusqu'ici, et il me sera peut-être permis de dire que ce qu'il a fait, sous le patronage éclairé de la Préfecture de Police, n'aura pas été sans quelque utilité pour préparer l'application de la loi nouvelle.

Gustave **Maurice.**



GUIDE PRATIQUE

DE L'INSPECTEUR

DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES

DANS L'INDUSTRIE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'inspecteur, dans toutes ses tournées, doit toujours être muni des quatre choses indispensables suivantes :

1° Un carnet;

2° Un exemplaire de la loi et des règlements d'administration publique ;

3° Sa commission, ou une carte spéciale de service, en tenant lieu;

4° Des feuilles d'instruction.

Le carnet. — Le carnet sert à inscrire la date de chaque visite, le nom et l'adresse de chaque

industriel, la nature et la force du moteur mécanique, le nombre d'ouvriers (hommes et femmes séparément), le nombre d'enfants (garçons et filles séparément), l'âge de ces derniers, et par conséquent la catégorie dans laquelle cet âge les classe relativement au nombre d'heures pendant lesquelles ils peuvent travailler; enfin, parmi les enfants de 12 à 16 ans, le nombre de ceux qui sont munis du certificat d'instruction les dispensant de suivre l'école. On y consignera également tous les détails relatifs aux questions d'hygiène, de salubrité et de sécurité à l'égard soit des matières mises en œuvre, soit de l'installation des mécanismes; en un mot, on devra prendre note de tout ce qui concerne non-seulement le service d'inspection des enfants, mais encore les questions se rattachant à la statistique industrielle.

La loi et les règlements. — L'exemplaire de la loi et les règlements d'administration publique qui en sont le complément sont souvent utiles à consulter, surtout lors de la première visite aux industriels qui aiment à être renseignés *de visu*; d'ailleurs, dans les cas de contestation, il est essentiel de pouvoir immédiatement recourir au texte même de la loi.

La commission ou carte spéciale de service. — La commission ou la carte spéciale de

service est indispensable à l'inspecteur pour justifier de son identité toutes les fois que l'industriel visité fait des difficultés pour laisser voir ses ateliers, et demande la preuve de la qualité qu'on a prise en se présentant à lui. Ce cas se rencontre encore assez fréquemment.

Les feuilles d'instruction. — Lorsque l'inspecteur fait sa première visite à un industriel, et qu'il lui a expliqué avec soin toutes les prescriptions de la loi auxquelles il est tenu de satisfaire, il est bon, pour qu'il ne les oublie pas, de lui laisser une feuille d'instruction qui les lui rappelle en détail.

Relevé des notes.— Rentré chez lui, l'inspecteur relèvera avec soin, sur un registre-répertoire, les notes de son carnet, en classant les noms, autant que possible, par catégories d'industries. Ce travail est indispensable, si l'on veut se reconnaître au milieu de renseignements qui s'accumulent tous les jours davantage, et s'épargner des recherches toujours longues et pénibles, surtout quand les carnets deviennent nombreux et qu'on n'a pas pris soin d'en relever les notes.

Nous conseillons de faire ce relevé par catégories d'industries, parce qu'un pareil classement permet de dresser plus facilement la statistique industrielle. Voici le modèle d'après lequel chaque registre peut être établi :

(1) NOMS et Adresses des INDUSTRIELS.	(2) DATE des Visites dans l'année.	(3) Nature et force du Moteur, en chevaux.	(4) NOMBRE d'Ouvriers.		(5) Nombre d'Enfants au-dessous de 12 ans.		(6) NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 16 ans				(7) Procès-verbaux.	(8) Accidents.	(9) OBSERVATIONS. (Mécanismes, Salubrité, Hygiène.)
							Garçons		Filles				
			Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	ayant le certificat.	allant l'école.	ayant le certificat.	allant l'école.			

Ce tableau semblera compliqué au premier abord, mais on remarquera que les colonnes 4, 5 et 6 n'ont besoin de recevoir d'inscriptions que tous les six mois ou même tous les ans, et que les indications portées aux colonnes 1 et 3 seront rarement modifiées. C'est en somme la colonne 2 qui doit travailler le plus.

DES VISITES DE L'INSPECTEUR.

Il y a deux modes de procéder : 1° le mode par quartier ; 2° le mode par catégories d'industries.

1° **Visites par quartier.** — Le mode par quartier est le plus commode et le plus expéditif, mais il a l'inconvénient d'imposer la loi à un certain nombre d'industriels, pendant que ceux qui se livrent à des industries similaires et qui demeurent dans des quartiers éloignés de celui qu'on visite pourront rester longtemps encore avant d'être visités à leur tour et, par conséquent, bénéficier d'une sorte de privilége. Ce mode de procéder, excellent dans les petites villes et dans les régions départementales peu chargées d'industries, ne pourrait être suivi avec avantage dans les grandes qu'à la condition que l'Inspection comprît un nombreux personnel.

2° **Visites par catégories d'industries.** — Le mode par catégories d'industries est celui que, pour les motifs ci-dessus, nous conseillons pour les grandes villes industrielles ; de cette manière toutes les industries similaires peuvent être

mises en même temps sur le même pied d'égalité, et comme il arrive fréquemment qu'elles sont réunies en Chambres syndicales, on a l'avantage de pouvoir s'adresser à ces Chambres, et de leur demander un concours qu'elles seront toujours disposées à accorder (*Voyez plus loin les Chambres syndicales*).

Les visites à faire aux industriels sont de trois sortes : les visites de jour, les visites de nuit, les visites des dimanches et jours fériés.

VISITES DE JOUR.

Première visite. — Quand il s'agit d'une première visite, l'inspecteur doit toujours demander à voir le patron ou le directeur. S'ils sont absents, ce qu'il a de mieux à faire c'est de laisser sa carte et de revenir une autre fois. S'ils sont en affaire, il doit attendre et éviter de les déranger d'une occupation importante ; mais il peut leur faire passer sa carte, et dans ce cas il est rare que l'attente soit longue.

Nous insistons d'une manière toute spéciale sur ce point, car, de la manière dont la première visite se sera passée peut dépendre souvent la nature des relations que l'inspecteur est destiné à avoir avec l'industriel. Qu'on songe qu'il s'agit de faire connaissance avec une infinité de personnes auxquelles on vient imposer de nouvelles règles, et par suite une certaine gêne pour le travail des enfants qu'ils

emploient, auxquelles on vient demander d'ouvrir toutes les portes de leurs ateliers et de montrer tous leurs procédés de fabrication ; qu'on songe également que toutes ces personnes sont de caractères, d'esprits et d'éducations extrêmement variés, et l'on comprendra que, dans les délicates fonctions qu'il est chargé d'exercer, l'inspecteur doit apporter un tact et, si nous osions dire, *un flair*, que l'expérience de tous les jours ne peut tendre qu'à développer.

Neuf fois sur dix, on peut être sûr que l'industriel trouvera que la loi est mauvaise et, qu'en ce qui le concerne, elle eût dû être faite d'une autre manière. Il en est même qui ajouteront qu'elle porte entrave à la liberté du travail, et que, du moment où il en est ainsi, ils vont renvoyer les enfants qu'ils emploient (1). Il faut écouter les plaintes, noter les observations (dans le nombre il peut s'en trouver de justes et la loi n'est pas immuable) et insister, autant que possible, sur le but que s'est proposé le législateur, qui est de protéger l'enfant et, par contre-coup, l'industrie elle-même. Puis on explique au patron, d'une manière bien détaillée, toutes les pres-

(1) Il est très-rare que cette menace soit suivie d'effet. Certains industriels qui n'emploient qu'un très-petit nombre d'enfants pourront, il est vrai, s'en passer, à la condition toutefois de voir augmenter leur main-d'œuvre dans une certaine proportion. Mais il est des industries nombreuses où le concours des enfants est indispensable, et l'inspecteur peut être sûr de les retrouver à l'atelier le lendemain même du jour où le patron lui a dit qu'il les mettrait à la porte.

criptions de la loi auxquelles il est tenu de satisfaire et, après avoir visité les ateliers, on lui laisse l'instruction imprimée dont il a été question plus haut, et qui doit porter le nom et l'adresse de l'inspecteur.

Quand il y a un contre-maître, il est essentiel de lui faire connaître la loi en présence du patron, car, de ce contre-maître dépend, la plupart du temps, l'exécution des mesures prescrites, et il arrive souvent que l'industriel oublie de lui en parler ou ne lui donne que des explications imparfaites.

Du moment le plus propice à choisir pour la première visite. — Le jour et l'heure de la première visite ne sont pas choses indifférentes. C'est le matin qu'on rencontre le plus souvent l'industriel; le samedi est un mauvais jour, c'est le jour de la paye où il y a toujours un surcroît d'occupations, une plus grande affluence de monde et où, par conséquent, il y a plus de chance d'être moins bien accueilli. Enfin, pour les visites suivantes, nous rappellerons que le lundi est malheureusement un jour de chômage dans beaucoup d'industries, et que les ateliers sont loin d'être complets, si toutefois ils ne sont pas déserts. Nous ferons également observer que les heures de onze heures ou de midi sont celles où les ouvriers prennent leur repas, où l'industriel et les commis sont à déjeûner, et, dans ce cas, il faut, autant que possible, éviter de déranger personne.

Suivant l'importance de la fabrique au point de vue du nombre d'enfants, on laissera au patron trois semaines ou un mois pour se mettre en règle. Il faut, en effet, avoir égard au temps nécessaire pour obtenir des enfants les livrets et certificats, toutes pièces que les parents mettent la plus grande négligence à se procurer.

Deuxième et troisième visites. — Ce laps de temps écoulé, on retournera chez le patron. Si, à cette seconde visite, il n'a absolument rien fait, si lui ou son représentant ne peut produire aucune pièce capable de prouver un commencement d'exécution de la loi, on donnera un court délai pour se mettre complétement en règle, en rappelant les pénalités édictées par la loi (art. 25).

Enfin si, à la troisième visite, l'industriel ou son représentant n'a pas à faire valoir un motif *très-sérieux* d'excuse, il faut verbaliser, sans hésiter (*Voy. plus loin à l'article Procès-verbaux*).

C'est à ce moment que l'inspecteur doit opérer avec calme et circonspection. La déclaration du procès-verbal pouvant ouvrir la porte à des récriminations souvent acerbes, le mieux est de se retirer en priant l'industriel ou son représentant de ne pas oublier qu'il est indispensable d'être en règle à l'avenir, s'il ne veut pas encourir une peine plus grave (1).

---

(1) Si les récriminations sont fréquentes au début, en revanche il est beaucoup d'industriels qui, après avoir été

Première observation. — Quand un industriel a été l'objet d'un procès-verbal, il faut attendre, pour y retourner, qu'on soit informé s'il y a eu condamnation ou non ; il ne faut pas, en effet, s'exposer à trouver de nouveau l'industriel en faute, ce qui obligerait à dresser un second procès-verbal avant de connaître la suite donnée au premier.

L'industriel une fois mis en règle, il ne faut pas croire qu'il va toujours y rester bien régulièrement. Il est donc essentiel, surtout dans les premiers temps, de le tenir en haleine. Point n'est besoin d'expliquer longuement que, pour être efficaces, les visites doivent toujours être inattendues.

Dans ces visites, le registre d'inscription des enfants, le libellé des certificats d'instruction ou de fréquentation de l'école sont choses que l'inspecteur doit vérifier avec soin.

Dans le doute sur ces certificats, il doit faire venir les enfants et les interroger lui-même sur tout ce qui concerne l'instruction élémentaire : la lecture, l'écriture et les quatre règles (1).

---

condamnés, finissent par reconnaître leurs torts, par avouer que le législateur a eu raison de venir au secours des enfants ; il en est qui ajoutent même qu'on aurait dû le faire plus tôt et que, si on avait appliqué sérieusement partout la loi de 1841, la classe ouvrière serait en général dans de meilleures conditions de moralité.

(1) La loi sur l'instruction élémentaire exige également l'instruction religieuse ; mais là se présente une question très

Dans le doute sur la tenue du registre, il fera bien de se transporter à l'atelier et de vérifier devant chaque enfant s'il est bien inscrit, et si les pièces qui le concernent sont bien celles qui ont été présentées.

Deuxième observation. — Il est certains industriels qui prennent des enfants à l'essai et qui, tant que ces enfants restent dans cet état provisoire, n'exigent pas d'eux les pièces réglementaires. C'est là une mauvaise interprétation de la loi. On comprend qu'un enfant, placé successivement dans de telles conditions chez plusieurs patrons avant de trouver l'atelier qui consentira à le garder, pourrait ainsi passer plusieurs mois avant de profiter des bienfaits de la loi. Il faut donc que, du jour où il entre chez un patron, celui-ci l'inscrive sur son registre et exige de lui les autres pièces. Si l'enfant ne reste pas, il emporte ces pièces qui lui serviront ailleurs. Le registre fait foi de son départ.

Troisième observation. — Le registre, les livrets et certificats, enfin toutes les pièces exigées par la loi doivent toujours, à première réquisition, être remises à l'inspecteur. La recommandation en sera faite d'une manière très-sérieuse à l'industriel qui ne doit pas, comme cela est souvent arrivé, arguer de l'absence d'un employé pour ne pouvoir répondre à la demande qui lui est faite.

---

délicate que l'inspecteur n'abordera qu'avec la plus extrême réserve.

Quatrième observation. — Nous appelons l'attention sur les articles 18 et 28 de la loi; ils arment suffisamment l'inspecteur contre le mauvais vouloir d'un industriel qui refuserait de le laisser pénétrer dans ses ateliers. Le cas s'est quelquefois présenté à Paris; il ne serait donc pas étonnant qu'il se présentât dans certaines régions éloignées des grandes villes. En pareille situation il faut d'abord avoir recours aux moyens de persuasion, mais s'ils sont impuissants, on doit, sans hésiter, verbaliser.

VISITES DE NUIT.

Outre les manufactures et usines qui travaillent normalement le jour et la nuit, et qui sont autorisées à employer des enfants d'un certain âge, il y a, surtout dans les grandes villes, des ateliers où, à certaines époques de l'année, dans les moments de presse, on fait ce qu'on appelle des *heures supplémentaires,* et même on passe quelques nuits.

Travail de nuit normal. — Dans le premier cas, les visites aux fabriques et usines sont toujours faciles, parce que le travail y est organisé d'une manière régulière. Il y a deux équipes qui se relaient de six en six ou de douze en douze heures; par conséquent, l'inspection des enfants qui font partie des équipes de nuit peut se faire très-bien entre six heures du matin et minuit.

Travail de nuit occasionnel. — Dans le second cas, comme ce sont les mêmes enfants et filles mineures occupés tout le jour qui consentent à travailler des heures supplémentaires, entraînés qu'ils sont par l'appât d'une augmentation importante de salaire; comme il n'y a rien de régulier dans cette organisation temporaire, et comme il importe au patron, pour échapper aux rigueurs de la loi, de soustraire les jeunes travailleurs pendant ce temps de travail illégal à la vigilance de l'inspecteur, il faut user d'adresse, se renseigner du mieux qu'on peut et, connaissant bien les lieux par des visites préalables faites de jour, tomber à l'improviste dans l'atelier de dix à onze heures du soir. En cas d'infraction, l'industriel dont on aura d'ailleurs eu soin, pendant les visites de jour, d'appeler l'attention sur l'article 4 de la loi, ne devra pas être ménagé; il faudra immédiatement verbaliser, en prenant note avec soin du nombre d'enfants et de filles mineures présents à l'atelier.

Dans ces visites nocturnes la présence du patron n'est pas nécessaire, et son absence ne doit pas être un motif pour que l'entrée de l'atelier soit refusée à l'inspecteur; toutefois, il est toujours bon de le faire demander.

Point n'est besoin d'insister sur la nécessité, pour l'inspecteur, de ne jamais oublier, en pareilles circonstances, sa carte spéciale de service, quand même il serait parfaitement connu dans l'atelier où

il s'est présenté. Il y a d'ailleurs, dans ce genre de visites, une prudence et une circonspection toutes spéciales à apporter.

VISITES DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

Les visites des dimanches et jours fériés sont loin de présenter les difficultés des visites de nuit. Là, point d'adresse spéciale à déployer ; il faut simplement aller tout droit à l'atelier et, si on trouve des enfants, faire appeler le patron ou son représentant, et verbaliser. Nous disons qu'il faut aller tout droit à l'atelier, parce que l'expérience nous a prouvé que, pendant que l'inspecteur se rendait au bureau du patron, le contre-maître prenait quelquefois le parti de cacher les enfants ou de les faire évader sans qu'ils puissent être vus.

Nous appelons l'attention sur l'article 5 de la loi qui règle cette matière, surtout en ce qui concerne les filles mineures et le rangement de l'atelier.

Des filles mineures. — Dans le doute sur l'âge des filles mineures de seize à vingt et un ans, l'inspecteur peut exiger la production de l'acte de naissance.

Rangement de l'atelier. — Quant au rangement de l'atelier ou au nettoyage, qui est également un rangement, il importe de bien insister auprès des patrons sur la nécessité de renoncer à des

habitudes invétérées dans certaines industries, et que la loi ne saurait tolérer.

Heures des visites. — Les heures de visites les dimanches et jours fériés ne sont pas indifférentes; comme on ne travaille généralement que la demi-journée, il importe que l'inspection s'exerce le plus matin possible, et toujours au moins avant onze heures.

DES PROCÈS-VERBAUX.

Tout procès-verbal doit être rédigé avec le plus grand soin. Après avoir mentionné séparément chaque contravention et rappelé en regard l'article de la loi qui s'y rapporte, on donnera quelques explications sommaires sur les incidents qu'aura pu faire naître la déclaration de ce procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal de récidive, il faut rappeler la date du procès-verbal précédent, ainsi que celle du jugement auquel il a donné lieu, et dont le parquet a toujours soin de faire connaître le résultat.

Registre d'inscription. — Comme il est essentiel de tenir note des procès-verbaux dressés et envoyés en double expédition (article 18), nous conseillons d'avoir un registre d'inscription tenu de la manière suivante :

Nos d'ordre.	DATES des Procès-verbaux.	NOMS ET ADRESSES des Contrevenants.	NATURE des Contraventions.	DATES ET MONTANTS DES CONDAMNATIONS. (Indiquer s'il n'y a pas eu de suite donnée).

Visites au Président du tribunal. — Il arrive parfois que l'inspecteur est cité au tribunal. Dans ce cas, nous l'engageons, avant l'ouverture de l'audience, à aller voir le président en la chambre du Conseil. Les explications verbales sont toujours bien accueillies, et nous nous sommes, pour notre part, trouvé toujours bien d'en avoir agi ainsi. D'ailleurs, dans les affaires d'une certaine gravité, nous conseillons de solliciter cette citation, chose facile à faire en inscrivant la demande au bas du procès-verbal qu'on a rédigé (1).

SÉCURITÉ. — SALUBRITÉ. — HYGIÈNE.

Sécurité. — Dans les grandes villes où les loyers sont chers, les industriels, en raison de l'exiguïté de la place dont ils disposent, ont parfois recours à des dispositions vicieuses au point de vue de l'installation des mécanismes.

Tantôt c'est un arbre de couche qui se trouve placé trop bas, et sous lequel on ne peut passer qu'en se courbant;

Tantôt ce sont des courroies de transmission, auprès desquelles on ne saurait circuler sans les plus grandes précautions;

---

(1) MM. les inspecteurs feraient peut-être bien, avant d'entrer en fonctions, de rendre visite aux différents chefs de Parquet des départements de leur circonscription.

Tantôt enfin ce sont des séries d'engrenages, des scies circulaires, des volants, etc., dont la position est telle qu'il suffit d'un faux mouvement pour amener un accident, sinon une catastrophe. Or, si les ouvriers sont parfois victimes de leur imprudence ou de leur négligence, que dire quand il s'agit des enfants contre lesquels conspire un troisième ennemi bien plus terrible, parce qu'il est inhérent à leur âge : l'étourderie !

L'inspecteur doit donc indiquer, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, les mesures de sécurité à prendre, en faisant appel aux sentiments d'humanité du patron, qu'il éclairera d'ailleurs sur les peines qu'il peut encourir. Le nombre des jeunes invalides de l'industrie est trop élevé chaque année pour qu'on ne doive pas chercher, par des efforts incessants, à en diminuer l'importance.

Salubrité. — Un atelier exigu, renfermant un trop grand nombre de personnes auxquelles se trouvent mêlés des enfants ; une ventilation insuffisante pour faire disparaître, à mesure qu'elles se produisent, des odeurs provenant de matières en manipulation, sont des questions du domaine de l'inspection, qui ne doivent jamais être perdues de vue.

Hygiène. — Souvent les enfants manipulent des couleurs plus ou moins inoffensives, ou travaillent des métaux dont la limaille est plus ou

moins toxique; leurs vêtements, et surtout leurs mains, en sont imprégnés. Il importe donc de recommander aux industriels de veiller à ce que, pour les heures de repas, les enfants aillent se laver au moins le visage et les mains.

Dans les industries où il est d'usage de faire des apprentis et de les loger, l'inspecteur cherchera à obtenir du patron qu'il lui montre l'installation du couchage des enfants. Bien que la loi soit muette sur ce point, rien ne l'empêchera de donner des conseils, s'il trouve cette installation vicieuse, des lits servant à la fois à deux ou trois enfants, ou des couchages trop sales ; d'ailleurs, si ses conseils ne sont pas suivis, il peut toujours recourir à l'intervention de la Commission locale et provoquer une enquête (1).

En résumé, les articles 14 et 18 de la loi arment suffisamment l'inspecteur pour rappeler à l'industriel qu'il ne doit rien négliger de ce qui touche aux trois questions que nous venons d'examiner : la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Nous ne parlons pas des catégories d'industries

(1) C'est dans les ateliers des villes que ces faits se rencontrent le plus souvent. Nous avons trouvé un jour chez une brunisseuse de couverts un lit étroit, occupant tout l'espace d'un petit cabinet sans fenêtre, dans lequel couchaient trois petites filles! Un rapport adressé par nous à M. le Préfet de Police a eu pour résultat de faire cesser un état de choses que les règles d'hygiène et de morale ne sauraient tolérer.

où l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans est interdit; l'article 13 et le règlement d'administration publique qui le complète doivent être présents à la mémoire de l'inspecteur.

DES SERVICES A RENDRE AUX INDUSTRIELS ET AUX ENFANTS.

La fréquentation des industriels et des enfants crée des relations qui imposent à l'inspecteur des devoirs auxquels il ne lui est guère possible de se soustraire.

Un jour, c'est l'industriel qui a besoin de lui demander des explications, qui a un cas particulier à lui soumettre. Il a bien son adresse et il en profite souvent pour lui écrire; mais il est des circonstances où il préfère le voir.

Un autre jour, c'est un enfant qui a une plainte à formuler, une place à demander dans un atelier, et que son père ou sa mère désire amener à l'inspecteur.

Quelquefois ce sont les ouvriers eux-mêmes qui demandent aide et protection.

L'inspecteur qui comprend bien sa mission doit se considérer comme ayant charge d'âmes, et nous estimons qu'il doit toujours accueillir l'industriel et l'ouvrier toutes les fois qu'ils le désirent.

Pour nous, qui n'avons jamais eu à exercer notre mandat que dans le département extrêmement

chargé de la Seine, nous avons pu satisfaire à ce *desideratum* en consacrant un jour par semaine à ces réceptions souvent nombreuses, et parfois bien fatigantes.

Les inspecteurs des circonscriptions formées de plusieurs départements, devant opérer dans un rayon de grande étendue, ne pourront évidemment pas en agir ainsi; mais il nous semble que lorsqu'ils se transporteront dans une région, comme ils auront toujours à y rester plusieurs jours, il ne leur sera pas bien difficile d'en consacrer un ou seulement quelques heures aux réceptions dont nous venons de parler; d'ailleurs, s'ils ont des inspecteurs départementaux placés sous leurs ordres, ceux-là pourront surtout se rendre facilement accessibles dans le sens que nous indiquons. Cette déférence aux désirs souvent exprimés par les industriels comme par la classe ouvrière, aura pour effet non-seulement de faciliter dans une certaine mesure la tâche des inspecteurs, mais encore d'imprimer aux relations un caractère de cordialité qui n'est pas sans prix.

DES RELATIONS A ENTRETENIR AVEC CERTAINES AUTORITÉS ET CERTAINES INSTITUTIONS.

En outre des rapports que les inspecteurs auront nécessairement avec les Préfets et les Commissions locales, nous leur conseillons d'en entretenir avec les autorités municipales.

Les Maires. — Dans les petites communes surtout, il n'est pas indifférent, nous en avons fait l'expérience, d'aller rendre visite au maire et de lui demander son concours en le priant d'user de son influence auprès des industriels pour les engager à bien accueillir la loi et à n'y voir que le but moral qu'elle se propose, et non la gêne momentanée qui peut en résulter pour eux. Il y a dans ces démarches dont nous parlons une collaboration sérieuse, qu'il n'est pas sans importance de savoir conquérir.

Les Commissaires de Police. — Dans les grandes villes, il n'est pas indifférent non plus de faire connaissance avec MM. les commissaires de police. Malgré toutes les précautions, tout le tact que l'inspecteur apportera dans ses visites, il pourra arriver parfois (nous en avons eu plusieurs fois la preuve) qu'il ait affaire à un esprit intraitable et violent, capable d'oublier qu'il a devant lui un représentant de la loi et ne voulant rien moins que le mettre à la porte.

Bien que l'article 28 ait prévu ce cas, néanmoins le commissaire de police peut être d'un grand secours en pareille circonstance. A côté du procès-verbal de l'inspecteur il peut en faire un lui-même, et l'on sait que tout outrage envers un représentant de la loi est sévèrement puni.

Chambres syndicales. — Sociétés de

patronage. — Enfin, à l'exemple de Paris, bien des grandes villes ont des Chambres syndicales réunissant les industries similaires dans un intérêt commun, et des sociétés de patronage fondées dans le but de venir en aide aux jeunes travailleurs. L'inspecteur trouvera souvent près des unes et des autres un concours précieux qui l'aidera plus d'une fois à remplir sa tâche délicate.

DE LA TOLÉRANCE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI.

Doit-on toujours et en toutes circonstances appliquer la loi dans toute la sévérité de son texte ?

C'est là évidemment une question d'appréciation personnelle, au sujet de laquelle, par conséquent, il n'est guère possible de poser de règles. Les caractères avec lesquels les inspecteurs doivent entrer en relation, les situations qu'ils rencontreront, les infractions qu'ils seront appelés à constater sont tellement variées, qu'aujourd'hui, après dix années d'une pratique des plus actives, nous avouons qu'il est encore quelques rares circonstances où nous éprouvons, sinon de l'embarras, du moins de l'indécision.

La fermeté n'exclut pas l'indulgence, et il est des cas où le cœur doit parler avant la raison. A l'appui de cette thèse, nous citerons les deux exemples suivants qui en diront plus que tous les raisonnements possibles :

Un jour, que nous étions dans une usine importante, nous venions de remarquer avec peine qu'on avait beaucoup négligé les enfants depuis notre dernière visite. Après avoir constaté de nombreuses contraventions, nous nous disposions à dresser procès-verbal, quand nous apprîmes que le patron était depuis huit jours frappé d'une attaque de paralysie. Aller chez son médecin, nous enquérir de la véritable situation du malade, fut pour nous l'affaire d'un instant, et quand nous fûmes convaincu par le docteur combien une secousse morale pouvait être préjudiciable à son malade, c'est avec une conscience en repos que nous nous sommes abstenu de verbaliser.

Veut-on savoir maintenant si notre acte d'humanité a profité à la loi? Eh bien! l'industriel s'est rétabli; il a su la démarche faite par nous pendant sa maladie, et depuis lors il remplit ses obligations avec une ponctualité, avec une sollicitude telles que, lorsque la direction de nos courses nous amène dans son quartier, si nous entrons chez lui, ce n'est que pour lui serrer la main.

Une autre fois, c'est chez un petit fabricant, que nous allions sévir, quand il nous avoua, les larmes aux yeux, qu'il se trouvait dans une situation tellement obérée, qu'il était à la veille d'une faillite. Renseignements pris, nous avons acquis la preuve qu'il disait vrai, et nous n'avons pas verbalisé. Trouvera-t-on que nous avons eu tort?

CONCLUSIONS.

Nous avons essayé, dans un cadre très-restreint, d'expliquer les fonctions de l'inspecteur, telles que nous les avons comprises et pratiquées depuis dix ans à Paris et dans le département de la Seine. Les résultats que nous avons obtenus dans des circonstances souvent difficiles nous ont démontré que nous étions dans la bonne voie. En pareille matière, la pratique est la meilleure des écoles.

En dehors des cas spéciaux qui ne peuvent se définir, nous dirons en résumé :

L'inspecteur doit, avant tout, causer longuement avec l'industriel, lui expliquer qu'il désire voir en lui non un justiciable, mais un collaborateur zélé pour l'exécution de la loi ; lui faire comprendre qu'il ne lui suffit pas de payer un salaire à l'enfant qu'il emploie, mais qu'il a encore à remplir envers lui un devoir social de premier ordre. Il ne faut pas craindre non plus de causer avec l'ouvrier lui-même sous les ordres immédiats duquel l'enfant est parfois placé, et, s'il est possible, ne pas reculer de s'adresser même aux parents quand l'occasion s'en présente.

Mais là où il y a mauvais vouloir constant, négligence incorrigible, brutalité d'accueil, hostilité bien déclarée à la loi, nous le disons avec conviction : *il faut sévir.*

LOI

ET

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LOI

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE,

(Des 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874)

Promulguée le 3 juin 1874.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE.

Age d'admission. — Durée du travail.

Art. 1er. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés, à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus, dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure ci-dessous instituée.

Art. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures, de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la Commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institué, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel

ils devront être exécutés, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans un aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

Travaux souterrains.

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

Instruction primaire.

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école, pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

Surveillance des enfants. — Police des ateliers.

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux, présen-

tant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminate, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit *de mousseline ;*

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descentes doivent être clôturés.

Art. 15. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

Inspection.

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspec-

teur, les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années, des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par des gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la Commission locale ci-dessous instituée sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année

adresser des rapports à la Commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

Commissions locales.

Art. 20. — Il sera institué, dans chaque département, des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au préfet du département sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la Commission supérieure.

A cet effet, les Commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. — Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des Commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département ; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. — Les Commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans

chaque Commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les Commissions sont renouvelées tous les cinq ans : les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

Commission supérieure.

Art. 23. — Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce ; cette commission est nommée par le président de la République ; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. — Chaque année, le président de la Commission supérieure adressera au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal Officiel*.

Le gouvernement rendra compte chaque année, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

Pénalités.

Art. 25. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. — S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé,

dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. — L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

Dispositions spéciales.

Art. 30. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers, continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. — A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

Le Président,
Signé : L. Buffet.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, Francisque Rive, Louis de Ségur; E. de Cazenove de Pradine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé : Mal DE MAC MAHON, duc de Magenta.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : L. Grivart.

3 juin 1874.

RÈGLEMENTS
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

1er RÈGLEMENT.

Décret du 27 Mars 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés par des pa-
» trons ni être admis dans les manufactures, usines,
» ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.
» Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix
» ans révolus dans les industries spécialement détermi-
» nées par un règlement d'administration publique rendu
» sur l'avis conforme de la Commission supérieure ci-
» dessous instituée. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

1° Dévidage des cocons ; — 2° Filature de bourre de soie ; — 3° Filature du coton ; — 4° Filature de la laine ; — 5° Filature du lin ; — 6° Filature de la soie ; — 7° Impression à la main sur tissus ; — 8° Moulinage de la soie ; — 9° Papeterie (les enfants de dix à douze ans ne pourront être employés au triage des chiffons) ; — 10° Retordage du coton ; — 11° Tulles et dentelles (fabrication mécanique des) ; — 12° Verrerie.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

2° RÈGLEMENT.

Décret du 22 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçus :

« Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés » à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans » révolus.

» La même interdiction est appliquée à l'emploi des » filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seule- » ment dans les usines et manufactures.

» Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans » et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne » pourront être employés à aucun travail, par leurs » patrons. les dimanches et fêtes reconnues par la loi, » même pour rangement de l'atelier.

« Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu,
» les enfants pourront être employés la nuit ou les
» dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

» Les travaux tolérés et le laps de temps pendant le-
» quel ils devront être exécutés seront déterminés par
» des règlements d'administration publique.

» Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés
» que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

» On devra, en outre, leur assurer le temps et la
» liberté nécessaires à l'accomplissement des devoirs re-
» ligieux. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries ; — Sucreries ; — Verreries ; — Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la

manœuvre de robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Art. 2. — Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travail à la fonte.

Art. 3. — Le travail est autorisé, aux conditions fixées par l'article 1er, le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et usines métallurgiques il est également autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir.

Art. 4. — L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3 sera toujours distribué de

manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi sus-visée, et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

Art. 5. — Les chefs des industries dénommées au présent règlement doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes ainsi que les suspensions de travail.

Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institué par l'article 16 de la loi sus-visée.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

3e RÈGLEMENT.

Décret du 12 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux
» souterrains des mines, minières et carrières avant
» l'âge de douze ans révolus.

» Les filles et femmes ne peuvent être admises dans
» ces travaux.

» Les conditions spéciales du travail des enfants de
» douze à seize ans, dans les galeries souterraines, se-
» ront déterminées par des règlements d'administration
» publique. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin de douze à seize ans dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

Art. 2. — Les enfants de douze à seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc.

Ils ne peuvent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 3. (*Disposition transitoire*). — Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif, les enfants pourront continuer d'être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixées par l'art. 2, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1878. A partir de cette époque, les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

4e RÈGLEMENT.

Décret du 13 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermi-
» neront les différents genres de travaux présentant des
» causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront
» interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront
» admis. »

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations lorsque les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

Art. 2. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en

jeu des machines, dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, ou garde-mains ou autres organes protecteurs.

Art. 3. — Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants, depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Art. 4. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 5. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou utilisés comme producteurs de force motrice, que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une heure au moins.

Art. 6. — Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-

dessous de seize ans, ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

Art. 7. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 8. — Les enfants, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

Art. 9. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

5e RÈGLEMENT.

Décret du 14 Mai 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés dans les fa-
» briques et ateliers indiqués au tableau officiel des
» établissements insalubres ou dangereux que sous les
» conditions spéciales déterminées par un règlement
» d'administration publique.
» Cette interdiction sera généralement appliquée à
» toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des
» manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa
» santé. »

Erratum : Art. 8 ci-dessus, *au lieu de* seize ans, *lisez* quatorze ans.

Vu les décrets du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872 portant nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A annexé au présent décret. Il est interdit également dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux.

Art. 2. — Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 3. — Dans les établissements compris dans la nomenclature générale des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres qui ne figurent ni au tableau A ni au tableau B annexés au présent décret, le travail des enfants est autorisé sans autres conditions que celles prescrites par la loi sus-visée du 19 mai 1874 et par les autres lois et règlements sur la matière.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU A.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST INTERDIT, ET RAISONS DE L'INTERDICTION.

Abattoir public.

Dangers de blessures.

Absinthe. (Voir Distilleries.)

Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.

Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.

Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.

Émanations corrosives, dangers d'accidents.

Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)

Acide nitrique.

Vapeurs délétères.

Acide oxalique (Fabrication de l').

Vapeurs délétères.

Acide picrique.

Vapeurs délétères.

Acide sulfurique (Fabrication de l').

Vapeurs irritantes et dangers de brûlure.

Acide urique. (Voir Murexide.)

Affinage de l'or et de l'argent par les acides.

Vapeurs corrosives.

Alcools autres que de vin, sans travail de rectification.

Dangers d'incendie.

Alcools (Distillerie agricole des).

Dangers d'incendie.

Alcool (Rectification de l').

Dangers d'incendie.

Amorces fulminantes (Fabrication des), sans distinction de classe.

Dangers d'explosion et d'incendie.

Argenture sur métaux. (Voir Dorure et Argenture.)
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.
Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.

Artifice (Fabrication des pièces d').
Dangers d'explosion et d'incendie.

Benzine (Fabrication et Dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)
Dangers d'incendie.

Blanc de plomb. (Voir Céruse.)
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.
Poussières nuisibles.

Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir Cyanure de potassium.)
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir Distilleries.)

Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.
Vapeurs délétères.

Caoutchouc (Application des enduits du).
Vapeurs délétères.

Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.
Vapeurs délétères.

Cendres gravelées.
Dangers d'empoisonnement.

Céruse ou Blanc de plomb (Fabrication de la).
Dangers d'empoisonnement.

Chiens (Infirmeries de).
Dangers de morsures.

Chiffons (Dépôts de).
Poussières nuisibles.

Chlore (Fabrication du).
Vapeurs délétères.

Chlorure de chaux (Fabrication du).
Vapeurs delétères.

Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).
Vapeurs délétères.

Chromate de potasse (Fabrication du).
Maladies spéciales dues aux émanations.

Chrysalides(Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).
Emanations malsaines.

Cuirs vernis (Fabrication de).
Dangers d'incendie.

Cuivre (Dérochage du) par les acides.
Vapeurs corrosives.

Cyanure de potassium et Bleu de Prusse (Fabrication de).
Emanations malsaines.

Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.
Dangers d'empoisonnement.

Dérochage du cuivre. (Voir Cuivre.)

Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.
Dangers d'incendie.

Dorure et Argenture sur métaux.
Dangers d'empoisonnement dans le procédé au mercure; vapeurs délétères par les procédés aux acides.

Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.)

Eau-de-vie. (Voir Distilleries.)

Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)

Email (Application de l') sur les métaux.
Emanations vénéneuses.

Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.
Poussières vénéneuses.

Equarrissage des animaux.
Dangers d'accidents.

Etamage des glaces.
Vapeurs délétères.

Ether (Fabrication et Dépôts d'), sans distinction de classe.
Dangers d'incendie.

Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.
Dangers d'explosion et d'incendie.

Feutres et Visières vernis (Fabrication de).
Dangers d'incendie.

Fonte et Laminage du plomb, du zinc et du cuivre.
Emanations malsaines.

Fulminate de mercure (Fabrication du).

Vapeurs délétères, dangers d'explosion.

Genièvre. (Voir Distilleries.)

Glaces (Etamage des). (Voir Etamage.)

Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages.

Dangers d'incendie.

Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)

Dangers d'incendie.

Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)

Kirsch. (Voir Distilleries.)

Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.

Dangers d incendie.

Liqueurs alcooliques. (Voir Distilleries.)

Litharge (Fabrication de).

Dangers d'empoisonnement.

Massicot (Fabrication du).

Dangers d'empoisonnement.

Minium (Fabrication du).

Dangers d'empoisonnement.

Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.

Vapeurs délétères.

Nitrate de fer (Fabrication du).

Vapeurs délétères.

Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la).

Vapeurs délétères.

Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.)

Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)
Pétrole. (Voir Huiles de pétrole.)
Phosphore (Fabrication de).
Vapeurs délétères.
Pileries mécaniques des drogues.
Poussières nuisibles et parfois vénéneuses.
Plomb (Fonte et Laminage du). (Voir Fonte, etc.)
Danger d'intoxication.
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)
Potasse. (Voir Chromate de potasse.)
Poudres et Matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi Fulminate de mercure.)
Dangers d'explosion et d'incendie.
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)

Rouge de Prusse et d'Angleterre.
Emanations nuisibles.

Schiste bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.
Emanations délétères et poussières.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.
Vapeurs corrosives.
Soude. (Voir Sulfate de soude.)
Sulfate de mercure (Fabrication du).
Vapeurs corrosives.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).
Vapeurs délétères.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).
Vapeurs irritantes, dangers de brûlure.
Sulfate de soude (Fabrication du).
Dégagements corrosifs.
Sulfure de carbone (Fabrication du).
Vapeurs délétères, dangers d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).
Vapeurs délétères, dangers d'incendie.

Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivant le régime des huiles de pétrole).

Vapeurs délétères, dangers d'incendie.

Taffetas et Toiles vernis (Fabrication de).

Dangers d'incendie.

Toiles vernies (Fabrication de). (Voir Taffetas et Toiles vernis.)

Térébenthine (Distillation et Travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)

Dangers d'incendie.

Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.

Vapeurs insalubres, dangers d'incendie.

Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoir public.)

Dangers d'accidents.

Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).

Dangers d'incendie.

Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles. (Voir ces mots.)

Dangers d'incendie.

Visières et Feutres vernis (Fabrique de). (Voir Feutres et Visières.)

TABLEAU *B*.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS.

Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.

Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.

Battage, Cardage et Épuration des laines, crins et plumes de literie.

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.

Battage des tapis en grand.

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.

Blanchiment.

Interdiction dans les locaux où l'on dégage le chlore ou l'acide sulfureux.

Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du tournage se dégagent librement.

Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages).

Interdiction du travail des enfants pour le soufflage ; dangers d'affections pulmonaires.

Chanvre (Teillage et Rouissage du) en grand. (Voir aux mots Teillage et Rouissage.)

Interdiction dans les locaux où l'on effectue le teillage mécanique.

Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)

Chapeaux de feutre (Fabrication de).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant de la préparation des poils, soies, etc., se dégagent librement.

Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).

Interdiction dans les locaux où l'on applique ou prépare le vernis.

Chaux (Fours à).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage. du tamisage, etc., se dégagent librement.

Ciment (Fours à).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement.

Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir Boyauderies.)

Coton et Coton gras (Blanchisserie des déchets de).

Interdiction dans les opérations où l'on emploie le sulfure de carbone.

Crins (Teinture des). (Voir Teintureries.)

Crins et Soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aux Soies de porc par fermentation.)

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.

Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les).

Interdiction quand on emploie le sulfure de carbone.

Faïence (Fabrique de).

Interdiction dans les locaux où se pratique l'émaillage et où il se produit des dégagements de poussière par suite du broyage, du blutage, etc.

Feutre goudronné (Fabrication du).

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours.

Interdiction de l'emploi des enfants pour l'extraction des parties soyeuses des chrysalides.

Fours à plâtre et Fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)

Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes.)

Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)

Lin (Teillage en grand du). (Voir Teillage.)

Ménageries.

Interdiction quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.

Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Ouates (Fabrication des).

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Papiers (Fabrication de).

Interdiction du travail des enfants pour le triage et la préparation des chiffons.

Pipes à fumer (Fabrication des).

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Plâtres (Fours à).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du blutage, etc., se dégagent librement.

Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)

Porcelaine (Fabrication de).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.

Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du blutage, etc., se dégagent librement.

Pouzzolane artificielle (Fours à).

Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du blutage, etc., se dégagent librement.

Soie. (Voir Chapeaux.)

Soie. (Voir Filature).

Soies de porc (Préparation des).

Interdiction dans les locaux où les poussières du battage se dégagent librement.

Soufre (Pulvérisation et Blutage du).

Interdiction dans les locaux où les poussières du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.

Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).

Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.

Tabacs (Manufactures de).

Interdiction dans les locaux où l'on démolit les masses.

Tan (Moulins à).

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Tanneries.

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.

Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

Teinturiers.

Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.

Teintureries de peaux.

Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.

Terres émaillées (Fabrication de).

Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.

Toiles (Blanchiment des). (Voir Blanchiment.)

Toiles peintes (Fabriques de).

Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.

Tôles et Métaux vernis.

Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.

Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les chapeaux. (Voir ce mot.)

Verreries, Cristalleries et Manufactures de glaces.

Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou dans lesquels il est fait usage de matières toxiques.

6e RÈGLEMENT.

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS.

(*Voyez la Carte annexée*).

CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX. (La résidence de l'Inspecteur est indiquée par la lettre *R*).	LIGNES DE CHEMINS DE FER desservant les circonscriptions.
1re		
Seine	PARIS.	
2e		
Seine-et-Marne . .	Melun.	Un réseau de voies ferrées couvre cette circonscription.
Seine-et-Oise. . .	Versailles.	
Loiret.	ORLÉANS *R*. . .	
Eure-et-Loir . . .	Chartres.	
Loir-et-Cher . . .	Blois	
Cher	Bourges	
Indre	Châteauroux . . .	
3e		
Yonne.	Auxerre	Circonscription desservie par les rayons qui partent de Dijon : 1° ligne principale de Bourg à Mâcon, Chalon, Dijon et Auxerre ; 2° ligne de Nevers à Autun, Dijon et Lons-le-Saunier.
Côte-d'Or.	DIJON *R*	
Jura.	Lons-le-Saunier. .	
Ain.	Bourg.	
Saône-et-Loire. . .	Mâcon.	
Nièvre.	Nevers.	
Allier	Moulins	
4e		
Meurthe-et-Moselle	NANCY *R*. . . .	Circonscription desservie par une ligne circulaire de Nancy à Chaumont et Besançon avec retour sur Nancy par Vesoul et Epinal.
Vosges.	Epinal.	
Saône (Haute-). .	Vesoul.	
Marne (Haute-). .	Chaumont	
Doubs.	Besançon.	

CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX. (La résidence de l'Inspecteur est indiquée par la lettre *R*).	LIGNES DE CHEMINS DE FER desservant les circonscriptions.
5e		
Aisne.	Laon	Circonscription desservie par trois lignes : 1° ligne longitudinale : de Mézières à Reims, Châlons et Troyes; 2° lignes transversales : de Laon à Reims et Verdun, et d'Epernay à Bar-le-Duc.
Ardennes.	Mézières.	
Marne.	REIMS *R*. . . .	
Meuse.	Bar-le-Duc. . . .	
Aube	Troyes.	
6e		
Pas-de-Calais. . .	Arras.	Un réseau de voies ferrées réunit les principales villes de ces deux départements.
Nord	LILLE *R*. . . .	
7e		
Seine-Inférieure. .	ROUEN *R*. . . .	Circonscription desservie par les lignes : 1° du Hâvre à Rouen et Amiens ; 2° de Dieppe à Rouen ; 3° de Dieppe à Beauvais ; 4° de Beauvais à Amiens.
Somme.	Amiens	
Oise.	Beauvais.	
8e		
Eure	Evreux	Circonscription desservie par une ligne circulaire de Cherbourg à Caen, Lisieux, Evreux, avec retour sur Alençon, Vire et Granville.
Calvados.	CAEN *R*.	
Manche	Saint-Lô.	
Orne.	Alençon	
9e		
Côtes-du-Nord. . .	Saint-Brieuc . . .	Toutes villes reliées par les chemins de fer de la Bretagne qui forment une ligne circulaire autour de la circonscription.
Ille-et-Vilaine . . .	RENNES *R* . . .	
Mayenne.	Laval	
Sarthe.	Le Mans.	
Maine-et-Loire. . .	Angers.	
Loire-Inférieure .	Nantes.	
Morbihan.	Vannes	
Finistère.	Quimper.	

CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX. (La résidence de l'Inspecteur est indiquée par la lettre *R*).	LIGNES DE CHEMINS DE FER desservant les circonscriptions.
10e		
Vendée.	La Roche-sur-Yon.	Circonscription desservie par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre : 1° ligne de Tours à Poitiers et Angoulême ; 2° ligne de La Rochelle à Poitiers, Guéret et Limoges.
Indre-et-Loire. . .	Tours	
Vienne.	Poitiers.	
Creuse.	Guéret.	
Vienne (Haute-) .	LIMOGES *R*. . .	
Charente.	Angoulême	
Charente-Inférieure	La Rochelle . . .	
Sèvres (Deux-). .	Niort	
11e		
Corrèze	Tulle.	Circonscription desservie par la ligne circulaire de Bordeaux à Pau et Tarbes avec retour sur Bordeaux par Auch, Agen et Périgueux.
Dordogne.	Périgueux.	
Lot-et-Garonne. .	Agen	
Gironde	BORDEAUX *R*. .	
Landes.	Mont-de Marsan. .	
Gers.	Auch	
Pyrénées (Basses-)	Pau.	
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes.	
Lot.	Cahors.	
Tarn-et-Garonne. .	Montauban. . . .	
12e		
Cantal.	Aurillac	Circonscription desservie par la ligne de Foix à Toulouse et à Aurillac avec embranchement sur tous les autres chefs-lieux.
Aveyron.	Rodez.	
Tarn.	Albi.	
Garonne (Haute-).	TOULOUSE *R*. .	
Ariége.	Foix.	
Aude	Carcassonne. . .	
Pyrénées-Orientales	Perpignan	

CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX. (La résidence de l'Inspecteur est indiquée par la lettre *R*).	LIGNES DE CHEMINS DE FER desservant les circonscriptions.
13e		
Ardèche.	Privas.	Circonscription desservie par les lignes de Cette à Nîmes et de Nîmes à Alais et la Lozère.
Lozère.	Mende.	
Gard.	NIMES ***R***. . . .	
Hérault.	Montpellier. . . .	
14e		
Drôme.	Valence	Circonscription desservie par le réseau de Lyon-Méditerranée.
Alpes (Hautes-). .	Gap.	
Alpes (Basses-). .	Digne.	
Alpes-Maritimes. .	Nice.	
Vaucluse.	AVIGNON ***R***. . .	
Bouches-du-Rhône.	Marseille.	
Var.	Draguignan. . . .	
Corse.	Ajaccio	
15e		
Rhône.	LYON ***R***.	Circonscription desservie par les lignes : 1° Lyon à Saint-Etienne, Le Puy, Clermont, avec retour sur Lyon ; 2° Lyon à Grenoble, Chambéry, Annecy, avec retour sur Lyon.
Loire	Saint-Etienne. . .	
Puy-de-Dôme. . .	Clermond-Ferrand.	
Loire (Haute-) . .	Le Puy	
Isère	Grenoble.	
Savoie.	Chambéry.	
Savoie (Haute-). .	Annecy.	

LISTE

DES

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

		Résidences.
MM. MAURICE.	(1re classe.)	Paris.
ESTIENNE D'ORVES .	(2e classe.)	Orléans.
DE VILLENAUT . . .	— id. —	Dijon.
PLASSIARD.	— id. —	Nancy.
DOLL.	(1re classe.)	Reims.
NADEAU	— id. —	Lille.
COLOMBIER	— id. —	Rouen.
AUBERT	(2e classe.)	Caen.
DECHAILLE	— id. —	Rennes.
BLAISE.	— id. —	Limoges.
JACQUEMART.	— id. —	Bordeaux.
DELAISSEMENT. . . .	— id. —	Toulouse.
ESTELLE.	— id. —	Nîmes.
LINARÈS	— id. —	Avignon.
GAUTHIER	(1re classe.)	Lyon.



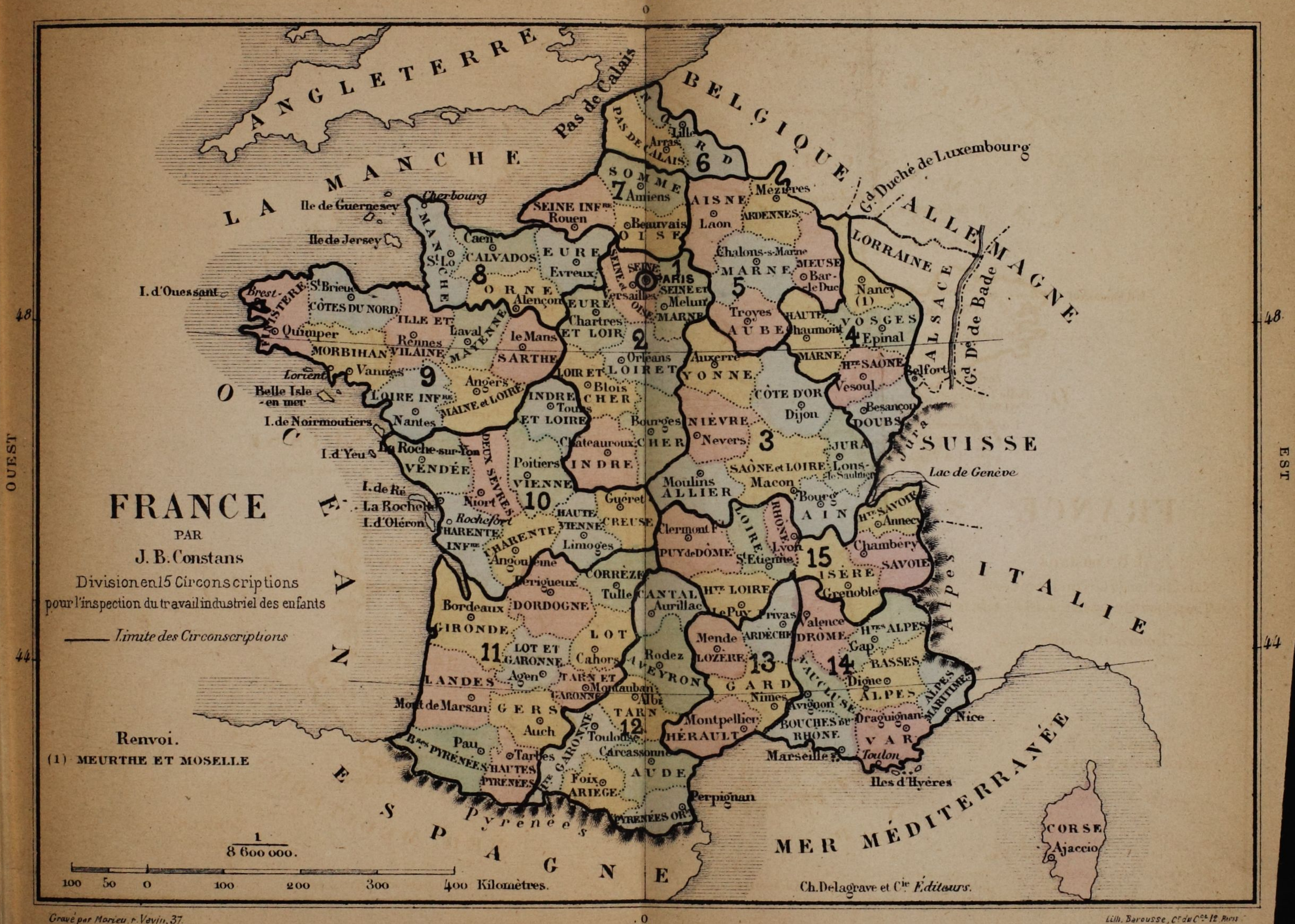
TABLE DES MATIÈRES.

Boucquin, imprimeur, rue de la Sainte-Chapelle, 5 (1875).

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES

NORD

0



0

SUD